

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-2-19 concernant M. [REDACTED]

Audience du 09 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juin 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation à une audience d'instruction en date du 20 juin 2024 à la demande de la Commission ;

Vu le rapport d'instruction du 09 septembre 2024 ;

Vu la convocation en date du 24 septembre 2024 à l'audience du 09 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de Mme Cloé FREULON, représentante du Président de l'université,
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en BUT Techniques de commercialisation, est mis en cause pour avoir tenté de commettre et avoir reconnu tenter de commettre une tentative de vol lors d'un stage en entreprise le 12 mars 2024 ayant conduit à la rupture de sa convention de stage, ces faits pouvant être qualifiés de trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] était dans le cadre de son diplôme en stage dans une entreprise Celio. Lors de ce stage, il a été surpris à tenter de voler un



vêtement dissimulé dans son sac. Ces faits ont été notifiés à l'université et l'entreprise a mis fin au stage de l'étudiant.

4. En défense, lors de l'instruction par écrit puis lors de l'audience devant la Commission de discipline, M. [REDACTED] a constamment indiqué reconnaître les faits et leur gravité. Il a pu présenter ses excuses pour ces faits. M. [REDACTED] indique également qu'il vivait alors une période personnelle difficile sans toutefois que cela ne puisse ni justifier ni expliquer son acte. D'ailleurs, le déféré indique ne pas avoir d'explication particulière à donner à son geste.

5. La représentante du Président de l'université fait état de ce que la matérialité des faits n'est pas contestée par le déféré. De surcroît, Mme Cloé FREULON précise que, bien qu'ayant eu lieu en dehors des locaux de l'établissement, ces faits ont été commis lors d'un stage en lien avec la formation de M. [REDACTED] et que de ce fait, la situation relève bien de la compétence de la Commission de discipline. Aussi, elle précise que ces faits ont pu constituer un trouble au bon fonctionnement de l'établissement ainsi qu'une atteinte à sa réputation, soulignant qu'il pourrait être difficile d'envoyer désormais des étudiants en stage dans cette entreprise.

6. Pour sa part, la Commission de discipline considère que les faits sont matériellement constitués et ne sont pas remis en cause par le déféré. De surcroît, un tel comportement conduit à produire un nécessaire préjudice à la réputation de l'Université en ce que les liens entre elle et l'entreprise s'en trouvent nécessairement dégradés. Aussi, la Commission de discipline estime que ces faits justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de 6 mois d'exclusion avec sursis est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 09 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités ;
- Mme Jackie VERGOTE, rapporteure principale ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.



À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.